



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n° *2A-2020-10-01-001* du 01 OCT. 2020
portant sur l'ouverture de l'enquête publique pour la prise d'eau sur le PORTO

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 03 août 2018, nommant monsieur Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée le 19 octobre 2018 par la mairie d'Ota auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud, relative à l'aménagement de sa prise d'eau sur le Porto, et ses compléments apportés le 30 janvier 2019 et le 06 février 2019
- Vu** la décision du 31 décembre 2019 par laquelle le président du tribunal administratif de Bastia désigne le commissaire enquêteur en vue de la réalisation d'une enquête publique conformément aux articles L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement

Sur proposition du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article premier : objet de l'enquête publique

Une enquête publique est prescrite et réalisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la mairie d'Ota concernant l'aménagement d'une nouvelle prise d'eau sur le fleuve Porto, à Ota.

Le projet porte sur la création d'un nouvel ouvrage de prélèvement, installé en rive droite du fleuve et devant remplacer les dispositifs actuels de prélèvements (prises du Lonca et de l'Aitone).

Article 2 : siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête public est situé à la mairie d'Ota, Piazza alla Chiesa, 20 150 Ota.

Article 3 : commissaire enquêteur

M. Raphael COLONNA D'ISTRIA, domicilié – A Piuvanaccia –20167 APPIETTO, a été désigné commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Bastia.

Article 4 : période d'ouverture de l'enquête publique

L'enquête publique est ouverte du 02 novembre 2020 à 9h00 au 05 décembre 2020 à 12h00.

Article 5 : consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier constitué par le pétitionnaire est disponible sur le site internet dédié à la présente enquête publique, à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/1932>

Ce dossier peut être consulté sur un poste informatique et en version papier au siège de l'enquête publique, pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires d'ouverture habituels, soit de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au jeudi, et de 9h00 à 12h00 le vendredi. Il peut également être consulté en mairie de Piana, aux horaires habituels d'ouverture, soit de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi. Les registres d'enquête, permettant au public de formuler ses observations, sont disponibles en mairies de Piana et d'Ota, aux horaires indiqués ci-dessus.

De plus, quatre permanences seront assurées par le commissaire enquêteur, afin de recevoir les observations écrites et orales du public. Elles auront lieu :

- en mairie d'Ota, le 02 novembre, 14 novembre, 21 novembre et le 5 décembre 2020 de 9h00 à 12h00 ;
- en mairie de Piana, le 27 novembre de 14h00 à 17h00.

Article 6 : transmission des observations du public

Le public est invité à transmettre ses observations et propositions soit par une inscription directement sur les registres d'enquête, disponibles en mairies de Piana et d'Ota aux horaires habituels, soit oralement auprès du commissaire enquêteur.

Le public pourra également envoyer ses observations et ses propositions au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur
Enquête publique relative à la prise d'eau sur le fleuve Porto

Mairie d'Ota
Piazza alla Chiesa

20 150 OTA

Les observations et propositions du public pourront aussi être envoyées par mail pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse mail suivante :

enquete-publique-1932@registre-dematerialise.fr

Les observations transmises par courriel seront importées dans les registres dématérialisés et donc visibles par tous.

Article 7 : clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur pour être clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera, sous forme d'un procès-verbal de synthèse, les observations écrites et orales du public formulées dans le cadre de l'enquête public.

Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles sur le procès-verbal susvisé.

Article 8 : rapport et conclusion du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (accompagnés du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, des registres et pièces annexées) seront transmis au préfet de la Corse-du-Sud dans le délai réglementaire de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie de ces pièces sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Bastia ainsi qu'aux maires de Piana et d'Ota afin que ces pièces puissent être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture d'enquête.

Ces pièces seront également disponibles, pour la même durée, sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud.

Article 9 : décision à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le préfet de Corse-du-Sud pourra, par arrêté, autoriser le projet ou le refuser.

Article 10 : publicité

Un avis portant à la connaissance du public la prescription de l'enquête est publié, par les soins du préfet de Corse-du-Sud et aux frais du pétitionnaire, 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux.

15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis est affiché en mairie de Piana et d'Ota conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, et publié sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud.

Le présent arrêté préfectoral est affiché en mairie de Piana et d'Ota quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, les maires de Piana et d'Ota, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr